II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION
du 25 juillet 1973
relative aux charbons à coke et cokes destinés à la sidérurgie de la Communauté

(73/287/CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment ses articles 2 à 5 et 95 premier et deuxième alinéas ; après consultation du Comité consultatif et sur avis conforme du Conseil statuant à l'unanimité,

I

considérant que les transformations structurelles du marché de l'énergie ont amené les États membres à adopter, le 21 avril 1964, un protocole d'accord relatif aux problèmes énergétiques ; que, en application du paragraphe 11 de ce protocole, et sur la base de l'article 95 premier et deuxième alinéas du traité, la Commission a pris, le 22 décembre 1970, une décision n° 3/71/CECA relative au régime communautaire des interventions des États membres en faveur de l'industrie houillère, faisant suite à la décision n° 3/65 de la Haute Autorité du 17 février 1965 ;

considérant que les caractéristiques particulières du marché des charbons à coke et des cokes destinés à la sidérurgie ont amené la Haute Autorité à prendre — après avis conforme du Conseil statuant à l'unanimité — la décision n° 1/67, du 21 février 1967, relative aux charbons à coke et cokes destinés à la sidérurgie [1] ;

considérant que cette décision, après avoir été prolongée pour une durée d'une année [2], a expiré le 31 décembre 1969 ;

considérant que pour les mêmes raisons et dans les mêmes formes la Commission a pris le 19 décembre 1969 une décision n° 70/1/CECA relative aux charbons à coke et cokes [3], laquelle a cessé d'être en vigueur le 31 décembre 1972 ;

considérant qu'il s'est avéré que, au terme de la décision n° 70/1/CECA, la grande majorité des producteurs et consommateurs de charbon à coke n'avaient pas pris les mesures nécessaires pour réaliser une situation où les charges financières découlant de ses approvisionnements en coke seraient intégralement supportées par la sidérurgie ;

considérant que, pendant les années à venir, il subsistera des difficultés d'ordre économique en liaison avec la production et l'écoulement des charbons à coke et des cokes destinés à la sidérurgie ; que, en effet, une grande partie de la production communautaire reste financièrement déficitaire à moyen et à long terme ; que de fortes réductions de capacité pourraient encore se révéler nécessaires ; que, en même temps, des incertitudes existent quant aux conditions d'approvisionnement en charbons à coke de pays tiers qui résulteraient d'une diminution trop rapide ou trop grande des capacités de production de la Communauté ; que des restrictions existent encore en matière de politique commerciale ;

considérant, en outre, que la disparition soudaine d'un régime spécifique d'aides aux charbons à coke destinés à la sidérurgie risquerait ainsi de faire réapparaître les mêmes facteurs désintégrateurs que les décisions n°s 1/67 et 70/1/CECA avaient pour objet de neutraliser ;

considérant, notamment, qu'une situation contraire à la solidarité communautaire risquerait de se développer tant sur le plan des quantités disponibles pour les échanges intracommunautaires que dans le domaine de l'alignement sur les prix des charbons à coke en provenance de pays tiers ;

(1) JO n° 36 du 28. 2. 1967, p. 562/67.
(2) Par la décision n° 2177/68/CECA de la Commission du 27. 12. 1968 (JO n° L 315 du 31. 12. 1968, p. 1).
(3) JO n° L 2 du 6. 1. 1970, p. 10.

considérant qu'une telle évolution mettrait en danger certains des objectifs fondamentaux que la Communauté a pour tâche de réaliser et en particulier ceux définis aux alinéas a) et d) de l'article 3 du traité ;

considérant que, dans ces circonstances, il apparaît nécessaire, pour réaliser ces objectifs de la Communauté, de créer un nouveau régime spécifique d'aides aux entreprises charbonnières qui facilite la production nécessaire de charbons à coke et cokes et qui, grâce à une extension des règles d'alignement, permette d'abaisser, en tant que de besoin, les prix des charbons à coke et cokes destinés à la sidérurgie, tout en prévoyant un système de financement communautaire en faveur des échanges intracommunautaires et d'autres charges consécutives à l'élargissement de la Communauté ;

considérant que le traité n'a pas prévu les pouvoirs d'action requis à cet effet ; que, dans ce cas non prévu, il faut recourir aux dispositions de l'article 95 premier alinéa pour assurer la réalisation des objectifs en cause ;

II

considérant qu'un nouveau régime spécifique d'aides aux charbons à coke et cokes destinés à la sidérurgie doit permetre progressivement tant aux producteurs qu'aux utilisateurs de ces charbons de prendre, pendant sa durée de validité, les dispositions nécessaires pour aboutir à l'expiration de ce régime à une situation où les charges financières découlant de ses approvisionnements en coke seront intégralement supportées par la sidérurgie :

— soit qu'elle paye le charbon communautaire [1] à un prix qui en permettra la production, compte tenu éventuellement d'une prime de sécurité,

— soit qu'elle s'en remette au marché international, ce qui peut impliquer, dans la période couverte par le système d'aides, un changement d'orientation de la politique d'approvisionnement des entreprises ;

considérant que, dans ce but, le nouveau régime doit être limité dans le temps et dégressif ;

considérant par ailleurs que, dans les circonstances actuelles, le meilleur moyen de réaliser les objectifs définis ci-dessus paraît être de faciliter la production nécessaire de charbons à coke au moyen d'une aide à la production d'un taux variable pour chaque bassin pendant six ans et de faciliter en outre l'écoulement dans les zones éloignées du bassin de production et les livraisons faites dans le cadre des échanges intracommunautaires au moyen d'une aide à l'écoulement dont le taux varierait suivant les possibilités d'approvisionnement des usines et serait réduit pour les deux dernières années d'application de la décision ;

considérant que, pour qu'il puisse être mieux tenu compte des conditions économiques différentes qui caractérisent les différents bassins, les États membres doivent avoir la possibilité de fixer, pour l'aide à la production, des taux qui tiennent compte notamment de la différence entre les coûts moyens de production du bassin et les prix du charbon à coke dans sa zone principale d'écoulement ainsi que les conditions d'écoulement à long terme, même si cette différence dépasse ce qui serait strictement justifié pour des raisons de sécurité d'approvisionnement ; que cette fixation doit faire l'objet d'une autorisation de la Commission liée aux critères repris ci-dessus ;

considérant que, pour assurer au nouveau régime d'aides sa pleine efficacité, les relations contractuelles entre producteurs et consommateurs de charbons à coke et de cokes doivent se placer sur une base durable et mettre les participants dans une situation comparable ; qu'à cet effet l'octroi des aides doit être lié à l'existence de contrats à long terme ;

considérant que, en ce qui concerne l'aide à l'écoulement, il doit être assuré qu'elle est transmise aux acheteurs sous forme de rabais de prix et qu'en ce qui concerne l'aide à la production sa transmission éventuellement ne doit pas introduire de discrimination entre les contrats à long terme ;

III

considérant que, aux termes de l'article 60 paragraphe 2 b) dernier alinéa, l'alignement sur les prix rendus des produits des pays tiers n'est licite que là où l'acheteur a une possibilité réelle de recevoir ces produits ; que, pour les charbons à coke et les cokes, la concurrence effective des produits des pays tiers n'existe pas dans toutes les régions du marché commun ;

considérant que l'objectif de la décision ne peut être atteint que si les entreprises ont la faculté d'accorder, pour les livraisons faites dans le cadre de contrats à long terme, des rabais sur leurs prix de barème, même là où il n'existe pas de concurrence effective au lieu d'utilisation ;

considérant qu'il convient de créer des garanties permettant d'assurer que les possibilités accrues en matière d'alignement découlant de la présente décision ne mèneront pas à des sous-cotations par rapport aux prix des charbons à coke en provenance de pays tiers ; qu'il suffit à cet effet de donner à la Commission la faculté de fixer des prix indicatifs ;

[1] Abstraction faite du soutien public justifié par des considérations propres au sort des charbonnages.

considérant qu'il importe d'empêcher que, en cas de livraison de cokes de haut fourneau, le coût net de cokéfaction ne soit pas intégralement couvert ; que, à cet effet, il faut donner à la Commission le pouvoir de fixer des valeurs standard permettant de calculer un prix de coke à partir d'un prix de charbon à coke ;

considérant qu'une application correcte de la présente décision exige en outre que la Commission puisse fixer des critères pour l'évaluation des différences de qualité entre les charbons à coke et les cokes faisant l'objet des livraisons visées par la présente décision ;

considérant que les infractions à cette décision doivent donner lieu à l'application de l'article 64 du traité ;

IV

considérant que, au paragraphe I ci-dessus, ont été exposées les raisons pour lesquelles l'octroi aux entreprises charbonnières d'aides destinées à faciliter la production nécessaire de charbons à coke et cokes, ainsi que l'écoulement de ces produits, est de nature à réaliser plusieurs des objectifs définis à l'article 3 du traité ; que, dans ce domaine, l'importance des échanges intracommunautaires et les dispositions prévues par l'article 59 du traité en cas de pénurie justifient un financement communautaire des aides à l'écoulement afférentes aux échanges intracommunautaires ;

considérant qu'il importe de fixer les règles de financement des aides en tenant compte des intérêts des États membres et de l'industrie consommatrice de coke de haut fourneau ;

considérant que les deux tiers environ de la production communautaire de charbons et cokes destinés à l'alimentation des hauts fourneaux sont consommés dans les pays producteurs de charbon et qu'il est donc équitable que l'aide à la production soit supportée par ces mêmes pays ;

considérant que la situation du marché justifie un relèvement sensible du taux de l'aide à l'écoulement par rapport à la décision antérieure, ce qui se traduit par des charges plus lourdes ; qu'étant donné l'impossibilité de couvrir ces charges intégralement par des moyens fiscaux nationaux il convient de prévoir une contribution communautaire au paiement d'aides à l'écoulement afférentes aux livraisons intracommunautaires ; que, étant donné qu'une telle contribution ne figure pas parmi les charges énumérées à l'article 50 premier alinéa du traité, il faut recourir dans ce cas non prévu aux dispositions de l'article 95 premier alinéa ;

considérant que les avantages procurés aux consommateurs de coke de haut fourneau par le système instauré justifient qu'ils contribuent également au financement communautaire des aides à l'écoulement pour les livraisons intracommunautaires ; que, en ce qui concerne cette dernière participation, le traité, dans son article 53, donne des possibilités d'établir des mécanismes financiers reconnus nécessaires à l'exécution des missions définies à l'article 3 ; mais que ces mécanismes, dont la forme la plus courante est une caisse de péréquation, présupposent normalement la répartition de dépenses en faveur d'un nombre limité d'entreprises ou de transactions parmi l'ensemble des entreprises en cause ; que dans le cas d'espèce la consommation de charbon communautaire dépasse sensiblement la consommation de charbon importé, de sorte que le recours à une caisse de péréquation se révélerait inadéquat ; que dans ce cas non prévu au traité il faut recourir aux dispositions de l'article 95 premier alinéa ;

considérant que la contribution des consommateurs de coke de haut fourneau doit être établie sur la base la plus neutre possible et à un niveau non susceptible de détériorer les conditions de concurrence ;

considérant que le montant des contributions émanant de sidérurgies ne participant pas aux échanges intracommunautaires et couvrant une large part de leurs besoins en charbon à coke d'origine nationale peut servir à alléger les charges des pays producteurs intéressés ;

considérant que le financement communautaire doit être à la fois simple et efficace ; qu'il suffit, à cet égard, de prévoir la création d'un fonds spécial géré par la Commission ;

V

considérant qu'une application correcte de la décision n° 3/71/CECA, du 22 décembre 1970, ne serait pas garantie si la Commission ne tenait pas compte des aides prévues par la présente décision pour apprécier si les aides visées aux articles 6 à 9 de la décision n° 3/71/CECA sont de nature à compromettre le bon fonctionnement du marché commun ; que, d'autre part, la Commission doit veiller à ce que les aides prévues par la présente décision n'aient pas pour effet d'altérer les conditions de la concurrence entre les entreprises productrices de charbon ou de coke ou entre les entreprises sidérurgiques ;

considérant qu'il y a lieu de prévoir, pour les institutions de la Communauté, la possibilité de reviser l'essentiel des dispositions financières en vue notamment de les adapter à l'évolution des conditions d'approvisionnement à long terme et des courants d'approvisionnement dans la Communauté élargie, ainsi que la possibilité de suspendre la présente décision au cas où il résulterait de son application des difficultés graves dans le marché commun du charbon et de l'acier ou des difficultés pouvant se traduire par l'altération

d'une situation économique régionale, ainsi que dans le cas où des changements sensibles interviendraient dans les conditions, le volume ou la répartition des courants d'échanges intracommunautaires, modifiant ainsi les conditions économiques qui ont conduit à l'adoption de la présente décision ; que la Commission doit pouvoir limiter le bénéfice de l'octroi des aides au cas où le déroulement de contrats à long terme met en danger la réalisation des objectifs de la présente décision ;

considérant qu'il peut s'avérer nécessaire de préciser, par des décisions générales, les conditions d'application des règles établies par la présente décision et que des procédures appropriées doivent être prévues à cet effet ;

considérant que la présente décision tend à apporter une contribution temporaire à la solution des problèmes posés par les produits non substituables que sont les charbons à coke et cokes destinés à la sidérurgie ; que sa durée de validité doit donc être limitée à six ans ; qu'il paraît indiqué, afin d'éviter une solution de continuité, que les dispositions de la présente décision relatives aux aides, aux règles de prix et au financement communautaire prennent effet au 1er janvier 1973,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

SECTION I

Aides des États membres

Article premier

Les États membres sont autorisés à accorder aux entreprises charbonnières relevant de leur juridiction qui effectuent des livraisons de charbons à coke et de cokes destinées à l'approvisionnement des hauts fourneaux de la sidérurgie de la Communauté, des aides tendant à faciliter la production, l'écoulement dans les zones éloignées du bassin de production et les échanges intracommunautaires ainsi que la conclusion et l'exécution de contrats à long terme. A cet effet, peuvent être accordées les aides suivantes :

a) une aide à la production, pour laquelle les gouvernements fixent chaque année un taux par bassin, en tenant compte notamment des coûts moyens de production du bassin, des prix du charbon à coke dans sa zone principale d'écoulement et des conditions d'approvisionnement à long terme ;

b) une aide à l'écoulement, applicable en cas de livraison destinée à une zone éloignée du bassin de production ou faite dans le cadre des échanges intracommunautaires. Le taux de cette aide peut aller jusqu'à 3 UC par tonne de charbon à coke en cas de livraison à une usine disposant de possibilités d'approvisionnement direct par voie maritime et jusqu'à 1,60 UC par tonne dans les autres cas. Ces taux sont ramenés respectivement à 2,60 et 1,40 UC pour la cinquième année et à 2 et 1 UC par la sixième année de validité de la décision. Ces niveaux sont fixés en partant des taux applicables pour la première année d'application, sans préjudice des dispositions de l'article 10. La modulation adoptée par un gouvernement ne doit pas introduire de discrimination dans les aides afférentes aux livraisons des entreprises charbonnières.

Article 2

1. Dans la mesure où un État membre fait usage de la faculté ouverte par l'article 1er, les règles suivantes s'appliquent :

a) les aides doivent être versées aux entreprises productrices de charbons à coke pour leurs livraisons de charbon de propre production ;

b) les aides ne peuvent être versées que dans la mesure où ce charbon est utilisé pour la fabrication de coke et ce coke est effectivement enfourné dans les hauts fourneaux de la sidérurgie communautaire ;

c) les aides ne peuvent être versées que pour des livraisons de charbons à coke et de cokes de haut fourneau effectuées dans le cadre d'un contrat à long terme.

2. Les aides à la production visées à l'article 1er sous a) ne peuvent être versées qu'après autorisation de leur taux par la Commission. L'autorisation est donnée par la Commission dans la mesure où les critères visés à l'article 1er sous a) ont été pris en due considération. A cet effet, les États membres introduisent, avant le 30 septembre de chaque année pour l'année de calendrier suivante, des demandes accompagnées de pièces justificatives. La Commission fait connaître sa position dans les deux mois qui suivent l'arrivée du dossier.

3. L'aide à l'écoulement visée à l'article 1er sous b) ne peut être accordée que si elle est transmise sous forme de rabais sur le prix à l'acheteur de charbons à coke ou de cokes de haut fourneau. Lorsqu'une entreprise charbonnière transmet l'aide à la production à ses acheteurs, cette transmission ne doit pas introduire de discrimination entre les différents contrats à long terme dont elle doit assurer l'exécution.

SECTION II

Règles de prix

Article 3

1. Les entreprises charbonnières sont autorisées à pratiquer, en tant que de besoin, pour leurs livraisons de charbons à coke et cokes servant à l'alimentation des hauts fourneaux de la sidérurgie de la Communauté effectuées dans le cadre d'un contrat à long terme, des rabais par rapport à leurs prix de barème même lorsqu'il n'existe pas, au lieu d'utilisation, de concurrence effective avec des charbons à coke ou des cokes de pays tiers.

2. Les rabais possibles aux termes de l'alinéa 1 ci-dessus ne doivent pas conduire à des prix rendus pour les charbons et cokes de la Communauté inférieurs à ceux qui pourraient s'appliquer pour les charbons à coke des pays tiers et pour les cokes qui seraient fabriqués à partir de charbons à coke de pays tiers.

3. Toutes autres dispositions relatives à l'alignement prévu par l'article 60 paragraphe 2 b) dernier alinéa du traité, ainsi que les décisions d'application, sont applicables aux transactions visées à l'alinéa 1 ci-dessus, notamment celles qui permettent à la Commission de supprimer ou de limiter, en cas d'abus, à l'égard des entreprises en cause, le bénéfice de la pratique de ces rabais.

Article 4

En cas d'infraction d'une entreprise aux règles découlant de l'article 3, les dispositions de l'article 64 du traité sont applicables.

Article 5

1. Les prix rendus, visés à l'article 3 alinéa 2 pour les charbons à coke de pays tiers, sont à calculer à partir des prix caf ports de la Communauté pour des transactions comparables. La Commission peut fixer des prix caf indicatifs.

2. Les prix rendus, visés à l'article 3 alinéa 2 pour des cokes de haut fourneau de pays tiers, sont à calculer sur la base des prix caf pour les charbons à coke visés à l'alinéa 1 ci-dessus et de manière à couvrir intégralement le coût net de cokéfaction des cokeries livrancières. Des valeurs standard correspondantes peuvent être fixées par la Commission.

3. La Commission peut fixer des critères pour l'évaluation des différences de qualité entre les charbons à coke et les cokes.

SECTION III

Financement communautaire

Article 6

Un financement communautaire est institué :

— pour les aides à l'écoulement versées en application de la section I de la présente décision et afférentes à des échanges intracommunautaires ;

— pour le montant des contributions émanant des sidérurgies de pays membres qui ne participent pas aux échanges intracommunautaires, dans la mesure où leur production de charbon à coke couvre au moins 75 % des besoins de leurs hauts fourneaux.

Il est créé à cet effet un fonds spécial géré par la Commission.

Article 7

1. Le financement communautaire porte sur un tonnage de charbons à coke s'élevant au maximum à 15 millions de tonnes par an, ainsi que sur le montant des contributions visées à l'article 6 ci-dessus.

2. Le fonds spécial est financé comme suit :

a) la contribution de la Communauté européenne du charbon et de l'acier se monte :

— pour la première année, à 0,266 UC par tonne de charbon, soit à 4 millions d'UC au maximum ;

— pour la deuxième année, à 0,333 UC par tonne de charbon, soit à 5 millions d'UC au maximum ;

— pour les années suivantes, à 0,400 UC par tonne de charbon, soit à 6 millions d'UC au maximum par an ;

b) les États membres ont à fournir les contributions globales suivantes, réparties suivant la clé indiquée au paragraphe 3 ci-dessous :

— pour la première année, 0,627 UC par tonne de charbon, soit 9,4 millions d'UC au maximum ;

— pour la deuxième année, 0,560 UC par tonne de charbon, soit 8,4 millions d'UC au maximum ;

— pour les troisième et quatrième années, 0,493 UC par tonne de charbon, soit 7,4 millions d'UC au maximum par an ;

— pour la cinquième année, 0,273 UC par tonne de charbon, soit 4,1 millions d'UC au maximum ;

— pour la sixième année, 0,207 UC par tonne de charbon, soit 3,1 millions d'UC au maximum ;

c) la contribution globale des sidérurgies non visées à l'article 6 deuxième tiret se monte :

— pour les quatre premières années, à 1,107 UC par tonne de charbon, soit 16,6 millions d'UC au maximum par an ;

— pour la cinquième année, à 1,027 UC par tonne de charbon, soit 15,5 millions d'UC au maximum ;

— pour la sixième année, à 0,593 UC par tonne de charbon, soit 8,8 millions d'UC au maximum.

Le montant global de la contribution est réparti entre les entreprises sidérurgiques sur la base de leur consommation de coke de haut fourneau.

La contribution des sidérurgies visées à l'article 6 deuxième tiret est calculée sur la base du taux par tonne de consommation applicable aux autres entreprises.

3. La contribution à fournir par les États membres se répartit suivant la clé suivante :

Allemagne	31 %
Belgique	13 %
France	28 %
Italie	12 %
Luxembourg	10 %
Pays-Bas	6 %

Article 8

1. Les États fournisseurs peuvent demander le remboursement par le fonds spécial des aides effectivement versées.

2. La Commission vérifie les demandes et arrête les montants à rembourser par le fonds spécial aux États membres intéressés. Si les tonnages correspondants dépassent la limité fixée à l'article 7 alinéa 1, les remboursements sont réduits à due concurrence, suivant un pourcentage de réduction identique pour chacun des États fournisseurs.

3. La Commission fixe, sur la base de ces montants et de la contribution des sidérurgies visées à l'article 7 alinéa 1, les contributions à verser au fonds spécial.

4. Pour accélérer le financement communautaire, les pays fournisseurs ont à communiquer à la Commission les livraisons de charbons à coke ouvrant droit à l'aide effectuée pendant le trimestre précédent dans le cadre de l'article 6. La Commission, sur la base de ces déclarations, demande aux États membres de verser les montants correspondants. Elle répartit immédiatement ces derniers entre les États intéressés, en même temps que la contribution correspondante de la Communauté européenne du charbon et de l'acier. La Commission appelle les contributions des entreprises sidérurgiques et répartit immédiatement les versements entre les États intéressés.

5. Les comptes définitifs sont arrêtés au début de chaque année de calendrier pour l'année écoulée.

SECTION IV

Dispositions générales et finales

Article 9

1. La Commission tient compte des aides prévues par la présente décision pour apprécier si les aides visées aux articles 6 à 9 de la décision n° 3/71/CECA, du 22 décembre 1970, sont de nature à compromettre le bon fonctionnement du marché commun.

2. La Commission veille également à ce que les aides prévues par la présente décision n'aient pas pour effet d'altérer les conditions de la concurrence entre les entreprises productrices de charbon ou de coke ou entre les entreprises sidérurgiques.

Article 10

1. En cas d'urgence et sinon à l'issue de la première année d'application de la présente décision, puis de deux en deux années, la Commission pourra, par décisions prises après consultation du Comité consultatif et avis conforme du Conseil statuant à l'unanimité, modifier :

— le taux de l'aide à l'écoulement,

— le plafond des échanges,

— les règles de financement du fonds spécial,

— la clé de répartition visée à l'article 7 paragraphe 3.

Ces modifications doivent tenir compte de l'évolution des conditions d'approvisionnement à long terme et des courants d'approvisionnement dans la Communauté élargie.

2. Si, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, la Commission constate que :

a) l'application de la présente décision risque de provoquer des perturbations graves dans le marché commun du charbon et de l'acier, ou des difficultés pouvant se traduire par l'altération d'une situation économique régionale, ou que

b) des changements sensibles interviennent dans les conditions, le volume ou la répartition des courants d'échanges intracommunautaires, modifiant ainsi les conditions économiques qui ont conduit à l'adoption de la présente décision,

la Commission peut suspendre l'application de la présente décision. Elle en réfère immédiatement au Conseil.

3. Si, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, la Commission constate que le déroulement des contrats à long terme met en danger la réalisation des objectifs de la présente décision, elle peut limiter, à l'égard des entreprises en cause, le bénéfice de l'application de l'article 1er ci-dessus.

4. En cas d'urgence, sur demande d'un État membre, la Commission fixe sans délai les mesures de sauvegarde nécessaires, les communique aux autres États membres et en réfère immédiatement au Conseil.

Article 11

La Commission fera périodiquement rapport au Conseil sur l'application de la présente décision et sur l'évolution des conditions d'approvisionnement, notamment dans le cadre des échanges intracommunautaires.

Article 12

La Commission prend, après consultation du Conseil et consultation du Comité consultatif, toute mesure nécessaire à l'application de la présente décision.

Article 13

La présente décision entre en vigueur le 1er août 1973. Les sections I, II et III prennent effet rétroactivement le 1er janvier 1973 et s'appliquent aux livraisons de charbons à coke et de cokes effectuées à partir de cette date. Les demandes prévues à l'article 2 alinéa 2 concernant l'année 1973 sont à présenter pour le 31 octobre 1973. Pour l'année 1973, les dispositions relatives au versement des aides (article 2.1 c), aux rabais possibles en l'absence de concurrence effective (article 3.1) et au financement communautaire (article 7) s'appliquent nonobstant l'absence d'un contrat à long terme.

La présente décision cesse d'être en vigueur le 31 décembre 1978.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1973.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI